

Arrêt

n° 350 446 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2001 dans le district de Kuçukçekmece à Istanbul. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Depuis vos 17 ans, vous êtes sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 9 janvier 2023, alors que vous avez 21 ans et que vous suivez des études parascolaires à temps partiel afin de vous préparer aux examens universitaires, un policier vous arrête dans la rue, contrôle votre identité

et vous dit que vous êtes insoumis depuis environ un an, ce que vous ne saviez pas car vous pensiez que le sursis obtenu pendant vos études secondaires était suffisant. Vous lui répondez que vous êtes étudiant mais il dit qu'il vous faut un certificat du lycée ou de l'université attestant cela. Or, le statut d'étudiant ne concerne que les études secondaires ou universitaires et il n'est pas possible d'obtenir un tel certificat pour les études parascolaires.

Les policiers vous font alors monter dans leur voiture et vous emmènent d'abord à l'agence militaire afin de vous faire passer la visite médicale, puis de force au service militaire, que vous effectuez à Çorlu dans la province de Tekirdag. Vous ne pouvez pas contacter vos parents afin de leur dire que vous allez à l'armée.

Arrivé à la caserne, les commandants vous demandent de crier bien fort et ce à plusieurs reprises votre prénom, votre nom et la ville dont vous êtes originaire, à savoir Mardin, afin que tout le monde soit au courant que vous êtes kurde. Par ailleurs, un commandant vous crie dessus car vous l'appellez « abi » (grand-frère) et vous dit de l'appeler « commandant ». Ensuite, lorsque vous devez choisir vos vêtements, le commandant vous donne une tenue de taille plus grande que ce qu'il vous faut, en vous disant que cela vous ira avec le temps. Enfin, avec votre ami soldat originaire de Diyarbakir, vous devez exécuter des tâches pénibles. Lorsque vous vous plaignez au commandant, il vous dit de continuer. Une fois, vous devez travailler malgré votre cheville enflée. Vous êtes effondré psychologiquement car étant insoumis, vous ne pouvez pas entrer en contact avec votre famille et ce pendant toute la durée de votre service.

Alors que vous êtes toujours en train de faire votre service militaire, votre père et votre frère [O.] se rendent au lycée « [...] » dans le cadre des élections. Ils constatent des fraudes de la part de gens pro-AKP et pro-MHP. S'en suit une dispute lors de laquelle votre père et votre frère sont pris en photo.

Deux personnes portent plainte contre votre père et votre frère en les accusant faussement d'être membres du PKK et d'en faire la propagande. Trois jours après les élections, vers 5 heures du matin, les policiers emmènent votre père et votre frère. Ils sont mis en cellule pendant 24 heures avant d'être entendus à l'audience puis libérés avec la condition d'aller signer chaque semaine.

Etant donné que l'AKP reprend le pouvoir, l'avocat de votre père conseille à votre famille de s'enfuir car il se pourrait que votre père et votre frère soient emprisonnés. Votre famille attend alors votre retour du service militaire, service que vous terminez le 2 juillet 2023, et décide de fuir le pays.

Le 12 août 2023, vous quittez tous ensemble le pays illégalement, vous arrivez en Belgique le 16 août 2023 et introduisez vos demandes de protection internationale le 17 août 2023.

En cas de retour en Turquie, étant le fils de votre père, vous craignez d'être arrêté et mis en détention car un ordre de capture (que vous appelez erronément mandat d'arrêt) a été émis en date du 31 août 2023 à l'encontre de votre père et de votre frère [O.] car ils n'ont pas respecté les conditions de leur remise en liberté dans le cadre de l'enquête les concernant pour les infractions de propagande d'une organisation terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste. Par ailleurs, vous craignez d'être discriminé en raison de votre origine ethnique comme cela a été le cas durant votre service militaire. Etant donné votre crainte commune avec votre père [A.] [CGRA n°[XX/XXXXX]], votre mère [H.] [[XX/XXXXX]], votre frère [O.] [[XX/XXXXX]], votre frère [M. S.] et votre sœur [P.] (inscrits sur l'annexe 26 de votre mère), vos demandes sont traitées concomitamment.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Premièrement, le Commissariat général relève que votre crainte principale en cas de retour découle des craintes de votre père [A.] et de votre frère [O.] (NEP, pp. 10, 14, 17-19). Or, le Commissariat général a pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car ils n'ont pas établi le bien-fondé de leurs craintes. En effet, ils n'ont pas apporté leur concours à l'établissement des faits à la base de leur demande de protection internationale, à savoir l'**actualité** de l'enquête judiciaire à leur encontre dans laquelle ils seraient actuellement suspectés des infractions de propagande d'une organisation terroriste et d'être membre d'une telle organisation, alors qu'ils en avaient la possibilité et que

les moyens pour obtenir de tels éléments de preuve leur ont largement été expliqués. Dès lors, vos craintes en lien avec leur procédure judiciaire ne sont pas non plus fondées.

Deuxièmement, vos craintes à l'égard de votre service militaire ne sont pas crédibles. En effet, alors que vous déclarez pouvoir obtenir le document attestant la fin de votre service militaire se trouvant en Turquie via votre oncle paternel (NEP, p. 19), malgré les demandes du Commissariat général (NEP, pp. 16, 19 ; notes d'entretien de votre frère [O.], pp. 13, 20), vous restez en défaut d'établir, par des preuves documentaires fiables, le fait que vous auriez réellement effectué votre service militaire. Il est donc tout aussi possible que vous ayez bénéficié d'un sursis, que vous en ayez été exempté ou que vous l'ayez racheté.

Dans son courriel du 3 mai 2024 (cf. farde « Documents », pièce n° 2), votre frère [O.] tente de justifier l'absence de quelconques preuves de votre service militaire par le fait que votre oncle [I. K.] n'a pas retrouvé ce document et qu'il s'est rendu au bureau du service militaire afin d'obtenir une telle preuve mais que le bureau lui a dit que vous deviez faire les démarches vous-même. Or, rien n'indique que vous auriez épuisé toutes les possibilités pour obtenir de telles preuves. Par exemple, il vous est toujours possible de fournir une procuration à un membre de votre famille afin qu'il puisse vous obtenir un code d'accès à e-Devlet, auquel vous n'auriez pas accès, dans un bureau de poste, ce qui vous permettrait d'obtenir une attestation de service militaire (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023 et COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025).

Quand bien même vous auriez effectivement effectué votre service militaire complet comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vous seriez aujourd'hui acquitté de vos obligations militaires. Dès lors, vos craintes à l'égard du service militaire ne seraient plus actuelles. Confronté à ce constat, vous expliquez : « Comme j'ai été emmené par la police [au service militaire], j'ai peur du bruit des sirènes, quand je les entends là-bas, ça me fait peur. Même ici j'ai peur parfois quand j'en entends » (NEP, p. 14). Vous expliquez également être effondré psychologiquement car durant votre service militaire, vous n'avez pas pu entrer en contact avec votre famille (NEP, pp. 13, 16). Or, vous restez en défaut d'établir, par des preuves documentaires fiables, ces supposés problèmes psychologiques alors qu'il vous a été demandé de faire parvenir de telles preuves en allant consulter un médecin, un psychologue ou tout autre spécialiste de la santé mentale et que vous avez marqué votre accord pour ce faire à deux reprises (NEP, pp. 14, 19-20). Dans son courriel du 3 mai 2024 (cf. farde « Documents », pièce n° 2), votre frère [O.] explique que : « le médecin a dit qu'il ne pouvait pas lui donner de rapport et qu'il pourrait surmonter cette situation en parlant aux gens au fil du temps ». Or, le fait que le médecin ne puisse pas donner de rapport attestant vos supposés problèmes psychologiques ou le fait que ceux-ci peuvent être surmontés de la sorte ne repose que sur vos seules allégations.

Troisièmement, vous craignez d'être discriminé en raison de votre origine ethnique comme cela a été le cas durant votre service militaire (NEP, pp. 10-11). Or, votre service militaire ayant été remis en cause, les problèmes que vous invoquez avoir subis durant celui-ci le sont également.

Vous ajoutez craindre d'être discriminé et traité de terroriste par vos camarades, amis et enseignants si vous publiez du contenu pro-kurde sur les réseaux sociaux. Or, il s'agit de craintes purement hypothétiques car vous n'utilisez pas les réseaux sociaux (NEP, p. 6).

Invité à raconter les exemples les plus marquants de discriminations vécues personnellement avant votre supposé service militaire, le seul exemple que vous avez à raconter est que lorsque vous aviez environ 13 ans, vous auriez été giflé par le directeur car il vous a reproché d'avoir parlé avec vos camarades de classe une « langue qu'on ne comprend pas en classe », à savoir le kurde (NEP, p. 14). Or, ce seul événement, à supposer qu'il ait réellement eu lieu, en plus d'être un fait ancien, n'atteint pas les critères de gravité et de systématicité lui permettant d'être considéré comme une persécution. Si vous ajoutez ne plus jamais avoir pu parler le kurde suite à cet événement que ce soit en classe ou ailleurs (NEP, p. 14), cette allégation n'est nullement crédible car votre frère [O.] explique quant à lui que presque tous les habitants de votre quartier sont des Kurdes (notes de l'entretien personnel de [O.], p. 15).

Enfin, vous tenez des propos généraux sur la situation des Kurdes en Turquie (NEP, pp. 10-11). Dès lors, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quatrièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP – dont le nom actuel est le DEM Parti – vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, pp. 8-9).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté, contrairement à vos dires (NEP, pp. 18-19)

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos activités se limitent à voter pour le HDP, participer aux Newroz et rendre occasionnellement visite à une association proche du parti appelée « Heleh », par exemple lors des élections, des mariages et des décès (NEP, pp. 8-9). Or, à supposer que vous ayez réellement participé à de telles activités dans la mesure où vous n'en déposez aucune preuve, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. D'autant que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec les autorités turques en lien avec ces activités si ce n'est que lors du Newroz, des bombes lacrymogènes étaient lancées pour dissiper la foule et il était interdit d'avoir des drapeaux et porter des vêtements traditionnels. Or, force est de constater qu'il s'agissait d'une

situation générale et aucun élément n'indique que vous étiez visé personnellement. Votre participation aux Newroz n'a d'ailleurs eu aucune suite judiciaire (NEP, pp. 9-10).

Cinquièmement, rien ne permet de croire que vos liens de parenté induisent à eux seuls une crainte en cas de retour dans votre chef. En effet, vous ne savez pas les motifs de départ de Turquie des membres de votre famille vivant en Belgique, France et Allemagne, si ce n'est que certains auraient quitté leur village de Mardin lorsqu'il a été détruit ; ce qui constitue des raisons bien différentes des vôtres. Vous ne savez pas non plus si certains d'entre eux ont été reconnus réfugiés. Ensuite, vous expliquez qu'ils vous avaient rendu visite pour 2-3 semaines lorsque vous viviez en Turquie, ce qui constitue dans leur chef un comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur pays d'origine (NEP, p. 7). Enfin, à la question de savoir si des membres de votre famille ont été sympathisants ou ont participé à des activités pour le PKK, vous répondez par la négative (NEP, p. 18).

Par ailleurs, quand bien même des membres de votre famille auraient rencontré des problèmes avec les autorités turques, le Commissariat général rappelle que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même, et les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible comme cela est le cas en ce qui vous concerne (cf. supra), tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Pour finir, votre carte d'identité ne fait qu'attester votre identité et votre nationalité (cf. farde « Documents », pièce n° 1), soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire du 7 avril 2026, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « COI Focus Turquie "e-Devlet, accès aux informations judiciaires" du 31 mars 2026 (mise à jour) » ainsi qu'un document intitulé « COI Focus Turquie "le service militaire" du 9 octobre 2025 (mise à jour) ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que de la « faute manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler la décision du 25/02/2025 émise par le CGRA connue sous le numéro [...].
- d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

En substance, En substance le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison des procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de son père et de son frère, découlant de leurs activités politique, en particulier des ordres de capture qui aurait été émis à leur encontre. Il invoque également les conséquences des mauvais traitements subis lors de son service militaire, ainsi qu'une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques.

6.2. En substance le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison des procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de son père et de son frère, découlant de leurs activités politique, en particulier des ordres de capture qui aurait été émis à leur encontre. Il invoque également les conséquences des mauvais traitements subis lors de son service militaire, ainsi qu'une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5. En effet, ainsi que relevé dans la décision attaquée la « crainte principale » invoquée par le requérant découle de celles de son père et de son frère.

Le Conseil constate toutefois que la décision prise à l'encontre du père du requérant a été annulée par un arrêt n° 350 444 du 15 juillet 2026 tandis que celle prise à l'encontre de son frère a été annulée par un arrêt n° 350 445 du 15 juillet 2026.

Ainsi, dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir la cohérence des décisions de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est opportun de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur

la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en examinant la demande de protection internationale du requérant à la lumière des éléments invoqués par son père et son frère.

6.6. Partant, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée⁴ que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

⁴ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 1399-001, p.146